



**ARRÊTÉ**  
N° POL 2025-010

DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE MAIRE DE MONNIÈRES,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L2213-28 ;

**Considérant** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que sur le Maire peut prescrire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'attribuer un numéro aux habitations ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Il est prescrit la numérotation suivante sur la Bournaire,

**Cadastre**

**N° de voie**

AO 394

103 bis La Bournaire

**ARTICLE 2** : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéro, à raison d'un numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

**ARTICLE 3** : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale ou sur le mur de clôture ou à défaut sur ma boîte aux lettres.

**ARTICLE 4** : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement sont à la charge du budget communal.

**ARTICLE 5** Les frais d'entretien et réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires ; ceux-ci doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leur maison soient constamment nets et lisibles.

**ARTICLE 6** Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Tout changement ne doit être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera adressé à :

La Poste

Aux impôts (gestion cadastrale)

Aux SDIS

A orange

Au SIG de l'Agglo

Notifié aux intéressés

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

À Monnières, le 23 janvier 2025

Pour le Maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Pascal BOUTON

